

Arrêté

Le Ministre de l'Éducation nationale,
de la JEUNESSE ET DES SPORTS

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission supérieure des
Monuments historiques en date du 29 Novembre 1957*

VU la lettre du 11 décembre 1957 de M. BOUCHAUD
Portant adhésion au classement;

Arrête :

Article premier.

Est classée parmi les Monuments Historiques la cha-
pelle de la Commanderie à VILLEMOSAN (Maine-et-Loire)
figurant au cadastre sous le N° 139 (Section C) appar-
tenant à M. BOUCHAUD Michel, Marie Donatien, François,
né à Nantes le 14 Décembre 1902, artiste-peintre, demeu-
rant 22, rue de Grenelle à Paris VII^e époux de
Gabrielle de PENFENTENYO de KERVEREGUIN
classée xxxxxxxxxxxx parmi les xxx monuments xxx historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de.....

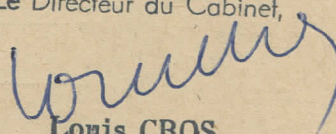
Maine-et-Loire.....

et au Maire de la commune de VILLEMOISANT et au propriétaire.....

..... qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 5 FEVRIER 1958.

Pr le Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet,


Louis CROS